COMMUNE DE

HERISSON

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES ET DES CONTRAINTES

F

Approuvé le	Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Hérisson en date du …… arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Hérisson le,……

ATELIER DE PAYSAGE ET D'ENVIRONNEMENT POLLEN
SIEGE SOCIAL : Le Bourg 42310 La Pacaudière - Tél : 04 77 64 39 23 - Fax : 04 77 64 39 37
AGENCE DE L'ALLIER : 20 rue Maréchal Joffre 03200 Vichy
e-mail : atelier-pollen@club-internet.fr

JS1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : INSTALLATIONS SPORTIVES

1. GENERALITES

Servitudes relatives à la protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.1 GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Château de Bellevue
BP 93
03401 YZEURE

1.2 OBJET

	Section	Parcelles
Installations sportives		
1 terrain de grands jeux	**BH**	**31**
1 terrain de tennis	**AZ**	**85/86**

2. PROCEDURE D'INSTITUTION

2.1. PROCEDURE

Application sans formalité particulière, aux installations reconnues comme telles[1], des servitudes prévues par la loi du 26 mai 1941 sus-visée.

2.2. INDEMNISATION

Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation de désaffectation opposé par le ministre chargé des sports, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations visées à l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 subit un préjudice dûment constaté, l'Administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

A peine de forclusion, la demande d'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de la délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2 de la loi du 26 mai 1941.

---

[1] Sont reconnus comme installations sportives soumises aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 :
- les installations : comportant un aménagement même très rudimentaire ;
- utilisées d'un façon systématique par des sportifs ou des scolaires ;
- faisant l'objet d'une affiliation à une fédération sportive ;
- recensées comme telles par la collectivité locale intéressée.

A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l''indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'Administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

Dans le cas de recours par l'Administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte.

2.3. PUBLICITE

Néant.

3. EFFETS DE LA SERVITUDE

3.1 PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

3.1.1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Expropriation ou réquisition des installations sportives.

Droit pour les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports de visiter les installations sportives.

Constatation des infractions par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports commissionnés par lui et assermentés.

3.1.2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration des installations sportives à la mairie de la commune de la situation des lieux.

Demande de désaffectation des installations sportives. Après mise en demeure, remise des lieux dans leur état antérieur dans le délai de six mois après l'achèvement des travaux exécutés sans autorisation du ministre chargé des sports et ayant eu pour effet la suppression totale ou partielle des installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

Dans un délai imparti par le ministre chargé des sports, exécution de travaux nécessaires à l'utilisation normale des installations sportives.

Sur invitation du ministre chargé des sports, mise à la disposition des enfants des écoles ou des groupements de jeunesse, des installations sportives.

3.2 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

3.2.1 Obligations passives

Interdiction, sauf le cas d'autorisation préalable du ministre chargé des sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de

nature à en modifier l’affectation.

3.2.2 Droits résiduels du propriétaire ou de l’exploitant

Possibilité de modifier ou de supprimer les installations sportives avec l'accord préalable du ministre chargé des sports. Si les travaux autorisés entrent dans le champ d'application du permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des sports ou de son délégué. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 2 mois suivant la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.18 du code de l'urbanisme).

PPR SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Se reporter au dossier PPR annexé au présent P.L.U.

Cette servitude a pour objet de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par des risques d'inondation. La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le PPR comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

Les textes législatifs relatifs au PPR sont codifiés par les articles L. 562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

ZPPAUP **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER**

Se reporter au dossier ZPPAUP annexé au présent P.L.U.

Cette servitude a pour objet de concourir à la protection et la mise en valeur des sites et quartiers pour des raisons d'ordres historique et esthétique par l'instauration d'un ensemble de dispositions règlementaires.

TABLEAU DE SYNTHESE DES SERVITUDES

INDICE	CATEGORIE	DESCRIPTION	OBJET	GESTIONNAIRE
JS1	Installations sportives	Servitudes de protection des installations sportives.	Terrain de grands jeux (BH 31) Terrain de tennis (A2 85/86)	*M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports* *Château de Bellevue* *BP 93* *03403 YZEURE Cedex*
PPR	Plan de prévention des risques inondation	Protection des biens et des personnes des risques naturels prévisibles	L'Aumance	*M. le Directeur Départemental de l'Equipement* *51 boulevard Saint Exupéry* *03400 YZEURE*
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager	Protection des sites et quartiers pour des raisons d'ordre esthétique et historique	Bourg médiéval et vallée de l'Aumance	*M. le Directeur du Service Départemental de l'architecture et du patrimoine* *BP 1651* *03016 MOULINS Cedex*

TABLEAU DE SYNTHESE DES CONTRAINTES

INTITULE DE LA CONTRAINTE	DESCRIPTION	OBJET	GESTIONNAIRE
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique	Forêt de Soulongis 00005001	*M. le Directeur Régional de l'Environnement* *65 boulevard F. Mitterrand* *63000 CLERMONT FERRAND*
Natura 2000	Réseau écologique européen	Gîtes de Hérisson FR 8302021	*M. le Directeur Régional de l'Environnement* *65 boulevard François Mitterand* *63000 CLERMONT-FERRAND*
z Arch	Protection des sites archéologiques	Sites archéologiques	*M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles* *Hôtel de Chazerat* *Rue Blaise Pascal* *63000 CLERMONT-FERRAND*

ANNEXES

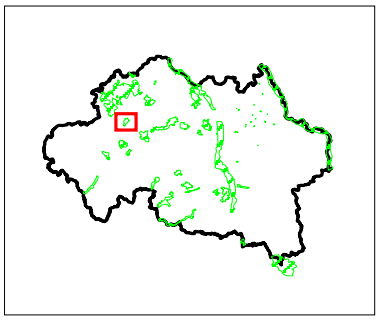

ZNIEFF De type 1 De l'Allier

FORET DE SOULONGIS

Identifiant SPN : 830005495
Identifiant DIREN : 00005001
Surface (en ha) : 485.44

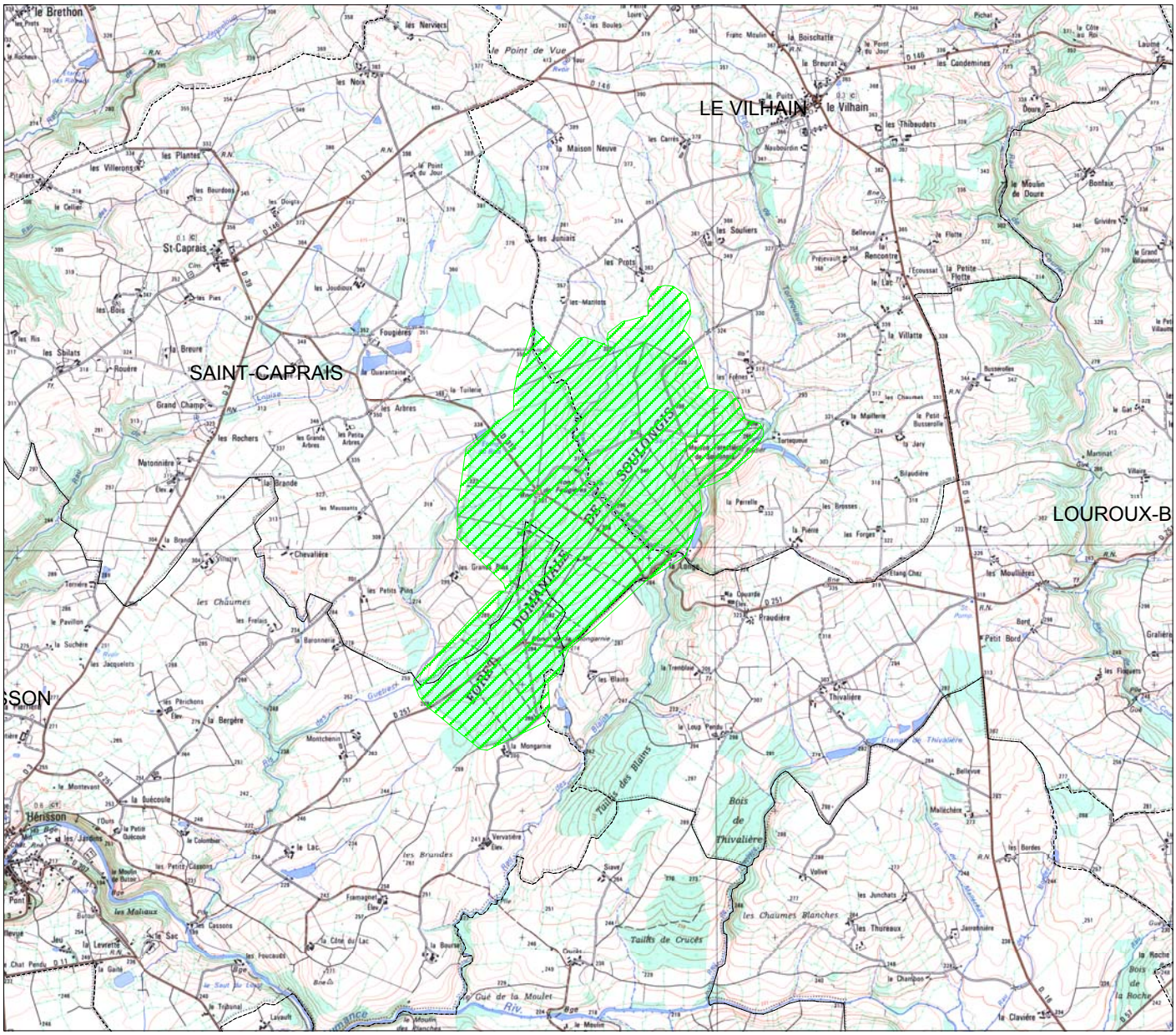

0 1 2 km

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

LEGENDE ---------- **Limite de commune**

ZNIEFF 1

Fond cartographique :
- BD Carto ®
- Scan 25 ®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
Autorisation n° 90-9068
http://www.ign.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT AUVERGNE

DOCUMENT Réalisé le : 27/11/2002

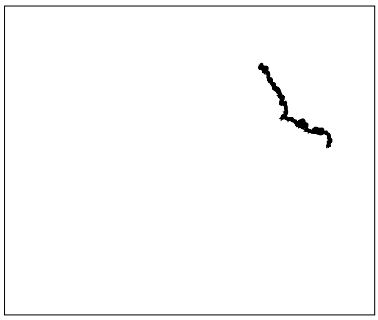

Inventaire Natura 2000 de l'Allier

Gîtes de Hérisson

Identifiant Européen : FR8302021

Surface (ha) :250.82

Validation :0

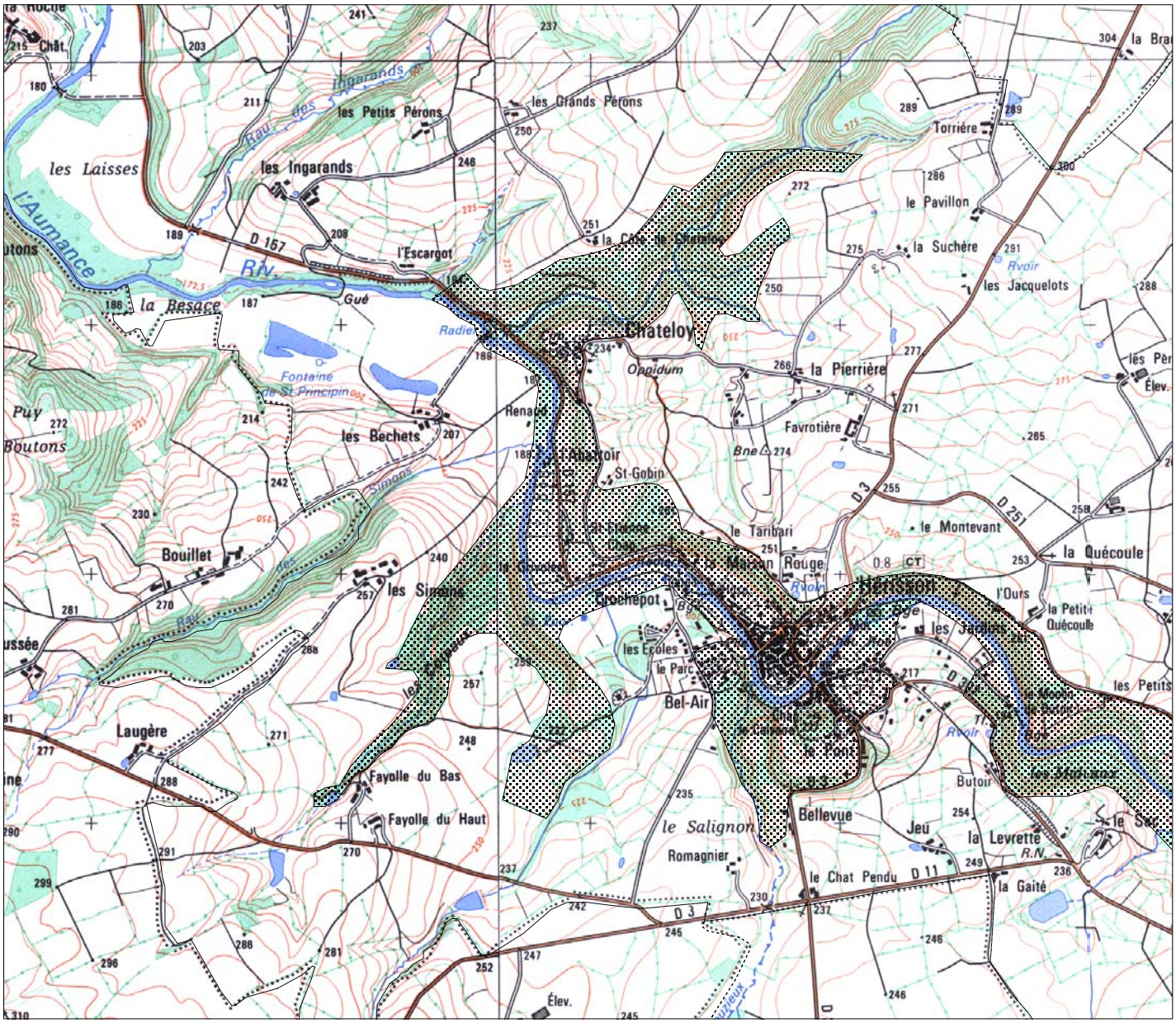

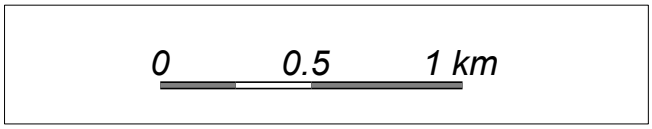

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

NATURA 2000

Fond cartographique :
- BD Carto ®
- Scan 25 ®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
Autorisation n° 90-9068
http://www.ign.fr